



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

**LIGNES DIRECTRICES ADAPTEES
RELATIVES A LA POLITIQUE TARIFAIRE ET A LA MARGE BENEFICIAIRE
EQUITABLE EN PARTICULIER A L'EGARD DU GESTIONNAIRE DU RESEAU
NATIONAL DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Juin 2001

Introduction

Le 9 février 2001, la CREG, à la demande expresse du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, a fait connaître ses lignes directrices relatives à la politique tarifaire et à la marge bénéficiaire équitable, en particulier à l'égard du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité.

Les lignes directrices précitées ont été rédigées dans l'hypothèse où le projet d'arrêté royal (projet C 2000/04-D) relatif à la structure tarifaire générale, telles qu'elles ont été réalisées par la CREG le 21 décembre 2000, seraient intégralement reprises dans l'arrêté royal instituant la structure tarifaire générale.

Comme il ressort du texte comparatif suivant, entre les lignes directrices du 9 février 2001 et l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes et aux procédures de base en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, le texte de l'arrêté royal s'écarte des lignes directrices en ce qui concerne une partie importante de la politique tarifaire exprimée dans les lignes directrices.

Lignes directrices du 9 février 2001	Arrêté royal du 4 avril 2001
<p><u>Traitement du boni/mali</u> A l'issue de l'exercice d'exploitation, la CREG contrôlera a posteriori les tarifs et les résultats d'exploitation. La partie de la proposition approuvée mais non dépensée sera déduite du calcul prévisionnel pour l'année suivante.</p> <p>Par exemple, l'éventuel excédent entre le calcul prévisionnel en 2001 et le calcul a posteriori en 2002 sera reporté à 2003. Le résultat de ce contrôle a posteriori sera publié. L'éventuel déficit par rapport à la proposition approuvée est à la charge du gestionnaire du réseau.</p>	<p><u>Article 24:</u> Si la commission constate, lors de son étude du rapport annuel que les tarifs appliqués au cours de l'exercice précédent ont résulté en un boni ou un mali, elle en informe immédiatement le gestionnaire du réseau.</p> <p>La commission décide définitivement si les tarifs ont résulté en un boni ou un mali.</p>

Ce boni ou ce mali sera imputé pour moitié sur les tarifs qui seront d'application au cours de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la commission a pris cette décision et pour moitié au gestionnaire de réseau.

Toutefois, si la commission établit qu'un boni se présente au cours de 2 années successives, la commission décide si ce second boni doit être affecté totalement ou partiellement aux tarifs qui seront appliqués durant l'exercice suivant l'exercice durant lequel la commission a pris cette décision. Si, par contre, la commission établit qu'un mali se présente au cours de 2 années successives, le second mali ne peut être affecté aux tarifs qui seront appliqués durant l'exercice suivant l'exercice durant lequel la commission a pris cette décision.

Compte tenu de l'arrêté royal du 4 avril 2001, et en particulier de l'article 24, la CREG est contrainte d'adapter les lignes directrices du 9 février 2001, afin de les mettre en conformité avec les dispositions figurant à l'article 24 de l'arrêté royal susmentionné.

Les présentes lignes directrices ont été rédigées sur la base des informations limitées dont la CREG dispose actuellement et sans qu'aucun dossier concret ait été soumis à la CREG.

Il est évident que si, sur la base d'initiatives législatives plus récentes, des écarts sont constatés sur des points qui ont un impact sur les présentes lignes directrices, la CREG sera légalement tenue de rectifier de nouveau les présentes lignes directrices.

Justification économique de l'adaptation

La rémunération selon les lignes directrices de la CREG, de la partie fonds propres des capitaux investis par le gestionnaire du réseau, tient déjà compte d'une prime de risque qui n'est rien d'autre qu'une rémunération versée pour la bonne gestion de l'entreprise. Cette constatation amène la CREG à plafonner la rémunération imputée sans imputer de deuxième rémunération, en cas de boni sur les frais d'exploitation, pour la bonne gestion de l'entreprise.

Conformément au prescrit de l'article 24, alinéa 4, de l'arrêté royal du 4 avril 2001, 50% du boni ou mali réalisé lors de l'exercice d'exploitation concerné est « imputé » à cette rémunération.

La CREG souhaite également éviter ainsi qu'apparaisse chez le gestionnaire du réseau une propension systématique à viser à la réalisation d'un boni d'exploitation tous les deux ans dans le but d'obtenir celui-ci pour moitié en faveur des actionnaires. Or cette possibilité n'est pas exclue par l'article 24, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 4 avril 2001. Le gestionnaire du réseau peut s'efforcer d'atteindre cet objectif en comprimant les frais réels, mais aussi en présentant des propositions tarifaires aussi élevées que possible (celles-ci devant toujours, il est vrai, être approuvées par la CREG). Cette dernière possibilité doit être évitée à tout prix, étant donné qu'elle est en flagrante contradiction avec l'économie de la loi sur l'électricité, en particulier l'orientation contenue à l'article 12, §3, 5°.

Justification pratique de l'adaptation

Outre les arguments qui précèdent en faveur de l'établissement d'un plafond pour la rémunération des capitaux investis, la CREG attire aussi l'attention sur le fait que le gestionnaire du réseau de transport est une nouvelle entreprise à constituer et que les trois premières années de son existence peuvent être considérées comme une période de transition.

Cette période de transition se caractérise comme suit :

- il n'y a au départ aucun renseignement financier disponible à propos du gestionnaire du réseau de transport en tant qu'entreprise indépendante et impartiale ;
- il n'existe encore aucune notion quant aux recettes éventuellement réalisées par le trafic en transit. La sous-estimation de cette source de revenus peut conduire à la réalisation d'un boni important, sans que le gestionnaire du réseau ait dû fournir d'efforts supplémentaires ou prendre davantage de risques pour y parvenir ;
- il n'y a pas encore de notion suffisante des frais discrétionnaires qui seront incorporés dans les projets tarifaires par le gestionnaire du réseau de transfert ;
- le boni éventuel est illimité et peut être engendré par la simple imputation comptable ou non des recettes et des frais au cours d'un exercice donné.

Enfin, la CREG souhaite attirer l'attention sur le fait que les producteurs d'électricité et les actuels gestionnaires du réseau de transport ont à maintes reprises plaidé auprès de la CREG pour éviter une brusque rupture avec le passé grâce à l'instauration de tarifs régulés. La CREG souligne également que, par le passé, la rémunération des capitaux investis ne contenait pas de rémunération supplémentaire pour un boni sur les frais réalisés par rapport aux dépenses budgétisées.

Modifications supplémentaires aux lignes directrices du 9 février 2001 :

- la période d'évaluation (de calcul) du facteur bêta et de la prime de risque a été portée de 3 à 7 ans ;
- il est spécifié au paragraphe 29 qu'il ne peut être tenu compte dans la rémunération des capitaux investis que de la structure de financement régulée et non pas d'une structure de financement divergente (ni dans un sens positif ni dans un sens négatif).

Les présentes lignes directrices ne peuvent dès lors pas porter atteinte à la tâche confiée par le législateur à la CREG, à savoir de soumettre chaque année à un examen complet les tarifs proposés par le gestionnaire du réseau. La CREG doit dès lors apprécier tous les ans ces tarifs au niveau de leurs mérites véritables, en tenant compte des circonstances réelles, tout en évitant, bien entendu, de tomber dans l'arbitraire, ce qui signifie que la CREG doit pouvoir déroger, dans l'appréciation du dossier concret introduit par le gestionnaire du réseau, aux présentes lignes directrices lorsque ce dossier le requiert. En effet, les présentes lignes directrices ont été rédigées sur la base des informations limitées dont la CREG dispose pour l'instant et en l'absence de tout dossier concret introduit auprès de la CREG.

Pour éviter toute confusion, la CREG intitulera les lignes directrices modifiées comme suit : Lignes directrices version juin 2001.

1. Les tarifs de raccordement au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci, de même que les tarifs pour les services auxiliaires, doivent être approuvés tous les ans par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), conformément aux articles 12, § 1^{er}, et 23, § 2, deuxième alinéa, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée : loi sur l'électricité).

Conformément à l'article 12, § 2, 3°, de la loi sur l'électricité, ces tarifs comprennent une marge bénéficiaire équitable pour la rémunération des capitaux investis dans le réseau de transport, en vue d'assurer le développement optimal de celui-ci à long terme.

A. La méthode de calcul de la marge bénéficiaire équitable pour les capitaux investis

a) La base de calcul

2. Le gestionnaire du réseau obtient tous les ans une rémunération nette pour les capitaux investis, équivalant à :

$$CI \times CCMP$$

Où : CI = capitaux investis

CCMP = coût du capital moyen pondéré

Les capitaux investis se composent de la valeur de remplacement des immobilisations corporelles, à laquelle est ajouté ou soustrait le fonds de roulement nominal du gestionnaire du réseau. Ces capitaux font l'objet d'un nouveau calcul tous les ans et forment ensemble l'actif régulé (appelé également *regulated asset base* (RAB)).

Telle qu'elle ressort des rapports en vue de déterminer la valeur de la branche d'activités 'transport d'électricité' et d'évaluer les amortissements de cette branche des 30 novembre et 8 décembre 2000, réalisés par les trois réviseurs d'entreprise désignés par la CREG sur l'ordre du Secrétaire d'Etat à l'Energie et du Développement durable, la valeur des immobilisations corporelles équivaut à la moyenne arithmétique de la valeur de

remplacement de l'actif du gestionnaire du réseau. Elle est majorée de la valeur de remplacement du nouvel actif de l'année suivante. Les mises hors service de cette année, de même que la valeur de vieillissement de l'actif à la fin de l'année précédente, sont déduites des immobilisations corporelles. La valeur de vieillissement est déterminée à l'aide des taux d'amortissement fixés par la CREG en tenant compte des taux d'amortissement proposés par les trois réviseurs d'entreprise susmentionnés dans leurs rapports. Ces calculs ont lieu à la fin des exercices.

Le fonds de roulement nominal moyen du gestionnaire du réseau pour l'exercice écoulé est ajouté ou soustrait aux capitaux investis. La moyenne est calculée à partir de quatre montants trimestriels à la fin de chaque trimestre. Le fonds de roulement nominal est la différence entre la somme des stocks et des commandes en cours d'exécution, les créances à un an au plus et les comptes de régularisation de l'actif d'une part et la somme des dettes à un an au plus et des comptes de régularisation du passif d'autre part.

L'impact annualisé de la moyenne arithmétique des amortissements excessifs déterminés par les trois réviseurs d'entreprise susmentionnés dans leur rapport, sera déduit de la base d'actif régulé calculée annuellement.

b) La rémunération de la base calculée

3. Le coût du capital moyen pondéré équivaut à la somme de la rémunération nette pour les fonds propres et de la rémunération pour les fonds de tiers.

Toutes les rémunérations sont des rémunérations nettes, réalisées après impôt sur les sociétés, mais avant le précompte mobilier sur les dividendes.

Les fonds propres et les fonds de tiers sont déterminés respectivement selon une proportion de 33/67 des fonds totaux. Les fonds propres moyens des entreprises en Belgique représentent 37,7% des fonds totaux, sur la base des données les plus récentes disponibles auprès de la Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique (*Bulletin Statistique de la Banque Nationale*, 2000-III, p. 128). Etant donné que le gestionnaire du réseau bénéficiera d'un monopole de droit qui protégera ses activités pendant 20 ans de toute concurrence d'une part et que la même loi impose, d'autre part, une tarification régulée de ses services qui lui permettra de rémunérer ses créanciers et actionnaires de manière conforme au marché, la CREG est d'avis que la proportion d'un tiers de fonds propres et de deux tiers de fonds de tiers est suffisante pour permettre au gestionnaire du réseau de

bénéficiaire de conditions de crédit de grande qualité.

4. Les fonds propres (c.-à-d. 33% des capitaux investis) sont rémunérés par la somme du taux d'intérêt sans risque d'une part et par la prime de risque pondérée par la part de risque de marché de l'action du principal producteur d'électricité en Belgique d'autre part.

On entend, par taux d'intérêt sans risque, le taux d'intérêt arithmétique moyen des OLO avec une durée de 10 ans émises en BEF durant l'année précédente par le gouvernement belge ou leur remplaçant au moment de la disparition du BEF au profit de l'Euro.

On entend, par prime de risque, la prime de risque de marché de la Bourse des Valeurs de Bruxelles (département Bruxelles d'Euronext).

On entend, par pondération du risque de marché, le rapport entre les fluctuations du cours des actions du principal producteur d'électricité en Belgique au cours des sept dernières années, tel que reflété par l'equity betà-factor. Cet equity betà-factor est recalculé sur la base de la structure de financement régulée 33/67.

Dès que les fluctuations de l'action du gestionnaire du réseau sur une période de sept ans sont connues par rapport aux fluctuations du principal indice des actions de la Bourse des Valeurs de Bruxelles sur la même période de sept ans, leurs proportions respectives (c.-à-d. l'equity betà-factor du gestionnaire du réseau lui-même) serviront à la pondération du risque de marché.

Les equity betà-factors et les betà-factors recalculés sont calculés sur les sept années écoulées.

5. Les fonds de tiers productifs d'intérêts à long terme (c.-à-d. 67% des capitaux investis) sont rémunérés au taux d'intérêt moyen des obligations linéaires de l'année précédente, majoré de 70 points de base.

Comme expliqué ci-dessus, cette rémunération est multipliée par le facteur $(1 - \text{taux d'impôt réel})$.

Le supplément de crédit de 70 points de base est fondé sur l'hypothèse que la solvabilité du gestionnaire du réseau est équivalente à un « A rating »

c) Rectificatif éventuel à la rémunération totale

6. Les coûts qui ne sont pas liés aux activités du gestionnaire du réseau visées aux articles 8 et 9 de la loi sur l'électricité, et qui sont dès lors rejetés par la CREG, sont déduits de la rémunération des capitaux investis du gestionnaire du réseau. Si ces frais sont également rejetés par les administrations fiscales et donnent lieu à des taxations supplémentaires, cette charge fiscale supplémentaire est également imputée à la rémunération des capitaux investis.

7. La rémunération des capitaux investis, telle qu'elle est calculée sur la base de la formule reprise au point 27, doit être considérée comme la rémunération maximale, à moins que 50% du boni réalisé soit supérieur au composant $[0.33 \times CI \times (pr \times Br)]$, qui peut être attribuée au gestionnaire du réseau national de transport.

La limite de la rémunération totale au gestionnaire du réseau de transport relative aux capitaux investis est indiquée par l'orientation figurant à l'article 12, §2, 3°,

de la loi, qui prescrit que les tarifs doivent contenir une marge bénéficiaire équitable afin de rémunérer le capital investi dans le réseau de transport en vue d'en garantir le développement optimal à long terme.

La CREG a interprété la notion de 'marge bénéficiaire équitable' comme une rémunération conforme au marché des capitaux investis. La formule reprise au point 27 est basée sur le 'Capital Asset Pricing Model'.

B. Dispositions transitoires

8. La rémunération des capitaux investis est plafonnée à la rémunération moyenne de 1997, 1998 et 1999 sur les capitaux investis de l'activité de transport du secteur de l'électricité.

C. Liste des définitions

9. Capitaux investis : CI = valeur de remplacement des immobilisations corporelles +/- fonds de roulement moyen de l'exercice précédent (cf. article 12, § 2, 3°, de la loi sur l'électricité).
10. Valeur de remplacement : valeur moyenne des valeurs de remplacement, déterminée par les trois réviseurs d'entreprise, de la branche d'activités 'transport d'électricité', en ce compris les transformateurs 150 kV, qui est de la compétence des autorités fédérales.
11. Recalcul de l'Equity Bêta (Br): $\text{equity bêta} \times [1+(1-t) \times \text{nouveau ratio DC}]$ divisé par $[1+(1-t) \times \text{ancien ratio DC}]$. Ratio DC = Fonds de tiers productifs d'intérêts / fonds propres.
12. Taux d'impôt réel : impôts payés / bénéfices avant impôts (sans tenir compte des taxations supplémentaires sur les coûts rejetés par la commission).
13. Fonds de roulement : schéma des comptes annuels : 'stocks et commandes en cours d'exécution plus les créances à un an au plus, plus les comptes de régularisation de l'actif moins les dettes à un an au plus et les comptes de régularisation du passif.
14. OLO : obligations linéaires – lineaire obligaties : ce sont des titres qui représentent un emprunt d'état émis en tranches successives (arrêté royal du 16 octobre 1997, article 1er). Le taux d'intérêt des OLO est publié tous les jours dans les quotidiens financiers (p. ex. Financieel Economische Tijd, Echo de la Bourse).
15. Coût du capital moyen pondéré (CCMP) : le coût des fonds propres et le coût des fonds de tiers, multipliés par leur part dans les fonds totaux.
16. Fonds propres : FP (groupement de comptes tel que prévu dans le schéma des comptes annuels, repris au Chapitre 1^{er} de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976).

17. Fonds de tiers : FT : (groupement de comptes tel que prévu dans le schéma des comptes annuels, repris au Chapitre 1^{er} de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976).
18. Fonds de tiers avec charge d'intérêt : FTCl = fonds de tiers sur lesquels des charges d'intérêts sont dues.
19. Fonds de tiers à long terme : FTLT = Provisions et Impôts reportés + Dettes à plus d'un an (groupement de comptes tel que prévu dans le schéma des comptes annuels, repris au Chapitre 1^{er} de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976).
20. Fonds de tiers à court terme : FTCT = Dettes à un an au plus + Comptes de régularisation du passif (groupements tels que prévus dans le schéma des comptes annuels, repris au Chapitre 1^{er} de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976).
21. Fonds totaux : FT = FP + FT (fonds propres + fonds de tiers).
22. Ratio DC : rapport entre les fonds de tiers avec charges d'intérêts / fonds propres.
23. Rémunération totale pour les capitaux investis : RT.
24. Valeur de remplacement : VR.
25. Prime de risque : pr = revenu moyen du portefeuille d'actions repris dans l'indice BEL20 (ou son remplaçant) – le taux d'intérêt sans risque.
26. Taux d'intérêt sans risque : tsr = le taux d'intérêt des OLO (cf. point 15 des définitions).

D. Formule pour la rémunération totales des capitaux investis, y compris les sources de financement exprimées de manière comptable

27. $RT_{Max} = [0.33 \times CI \times tsr) + (0.33 \times CI \times (pr \times Br))] + [0.67 (1-t)(CI).(OLO+70pb')] -$
éventuels coûts rejetés

Le montant du boni est fixé après l'impôt sur les sociétés. Selon l'article 24 de l'arrêté royal du 4 avril 2001, ce montant est imputé conformément au schéma ci-dessous (cf. point 28) et au règlement ci-dessous du fait des motifs mentionnés au début du présent document:

- Si, à l'issue de l'exercice d'exploitation, on constate qu'un boni a été réalisé et que 50% de ce boni est supérieur à $[0.33 \times CI \times (pr \times Br)]$, le montant représentant 50% du boni remplace $[0.33 \times CI \times (pr \times Br)]$ en tant qu'élément de rémunération des capitaux investis ;
- Si 50% du montant du boni est inférieur à $[0.33 \times CI \times (pr \times Br)]$, le montant de la rémunération des capitaux investis demeure inchangé ;
- Si, à l'issue de l'exercice d'exploitation, on constate qu'un mali a été réalisé, 50% de ce mali est soustrait du montant représenté par $[0.33 \times CI \times (pr \times Br)]$.

28. Vue d'ensemble de l'affectation du boni (B)/mali (M) réalisée sur la base de l'article 24 de l'arrêté royal du 4 avril 2001.

Années successives Affectation

	A1	A2	A3	Tarifs	Actionnaires	Décision CREG
A1	B M			50% 50%	50% 50%	
A2	B B M M	B M B M		50% 50%	50% 50% 100%	x
A3	B B B B M M M M	B B M M B M M	B M B M B M	50% 50% 50% 50%	50% 50% 100% 50% 50% 100%	x x

Sur la base de l'article 24 de l'arrêté royal du 4 avril 2001, l'appréciation quant à l'affectation s'appuie toujours sur deux années successives, en d'autres termes l'exercice d'exploitation actuel et l'exercice précédent (pour A3 : A3 et A2, pour A4 : A4 et /

29. La rémunération des capitaux investis, telle qu'elle est exposée ici, figure à titre de frais dans les tarifs. Ces frais sont le résultat d'une indemnité régulée et ne tiennent donc pas compte d'une structure de financement divergente.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Guido CAMPS
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Présidente